



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Normes de discipline nationales

Approuvé par le conseil le 14 octobre 2023

Des [Normes de discipline nationales modifiées](#) ont été approuvées le 8 juin 2026. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2027. Les Normes de discipline nationales approuvées le 14 octobre 2023 demeurent en vigueur jusqu'à cette date.

Normes de discipline nationales (Approuvé par le conseil Octobre 2023)

Rapidité

1. Demandes de renseignements par téléphone :

On répond à 75 % des demandes de renseignements par téléphone dans un délai d'un jour ouvrable et à 100 % dans un délai de deux jours ouvrables.

2. Plaintes écrites :

On accuse réception par écrit de 95 % des plaintes écrites dans un délai de trois jours ouvrables.

3. Règlement rapide:

Un système est en place pour régler certaines plaintes rapidement.

4. Délai pour régler ou renvoyer une plainte :

- (a) On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 80 % de toutes les plaintes dans un délai de 12 mois.

On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 90 % de toutes les plaintes dans un délai de 18 mois.

- (b) Lorsqu'une plainte est réglée et que le plaignant amorce un processus d'examen ou d'appel à l'interne :

80 % des examens et appels à l'interne sont conclus dans un délai de 90 jours.

90 % des examens et appels à l'interne sont conclus dans un délai de 120 jours.

- (c) Lorsqu'une plainte est retournée au stade de l'enquête à la suite d'un processus d'examen ou d'appel à l'interne :

On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 80 % de ces cas dans un délai de 12 mois.

On règle ou on renvoie à une mesure disciplinaire ou corrective 90 % de ces cas dans un délai de 18 mois.

5. Communication avec le plaignant

Dans 90 % des dossiers ouverts, on communique avec le plaignant au moins une fois tous les 90 jours durant l'étape de l'enquête.

6. Communication avec l'avocat ou le notaire du Québec

Dans 90 % des dossiers ouverts, on communique avec l'avocat ou le notaire du Québec au moins une fois tous les 90 jours durant l'étape de l'enquête.

7. Mesures provisoires

L'ordre professionnel de juristes a le pouvoir et un processus en place pour obtenir une suspension interlocutoire ou provisoire ou imposer des restrictions ou des conditions à l'exercice du droit d'un membre, tel qu'il pourrait être nécessaire de le faire dans l'intérêt du public.



Audiences

8. On signifie 75 % des citations et avis d'audience à l'avocat ou au notaire du Québec dans un délai de 60 jours suivant l'autorisation.

On signifie 95 % des citations et avis d'audience à l'avocat ou au notaire du Québec dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation.

9. On commence 75 % de toutes les audiences dans un délai de 9 mois suivant l'autorisation.

On commence 90 % de toutes les audiences dans un délai de 12 mois suivant l'autorisation.

10. On rend les raisons de 90 % de toutes les décisions dans un délai de 90 jours suivant la dernière date à laquelle le jury reçoit les observations.

Participation du public

11. Le public participe à toutes les étapes du processus disciplinaire, c'est-à-dire au moins un représentant du public faisant partie de tous les jurys d'audition de trois personnes ou plus et au moins un représentant du public faisant partie du comité d'inculpation.
12. Un processus d'examen des plaintes est en place, comptant la participation du public, pour les plaintes qui sont réglées sans être renvoyées à un comité d'inculpation.

Transparence

13. Les audiences sont publiques.
14. Si on décide de tenir une audience à huis clos, on donne les raisons de cette décision.
15. Les avis d'accusation ou de citation sont rendus publics dans les meilleurs délais une fois la date de l'audience fixée.
16. Les avis des dates d'audience sont rendus publics au moins 60 jours avant l'audience, ou dans un délai plus court selon ce que prévoit le processus préalable à l'audience.
17. Un ordre professionnel de juristes peut échanger des renseignements concernant un avocat ou un notaire du Québec avec un autre ordre professionnel de juristes, si on lui en fait la demande ou de sa propre initiative, ou peut exiger qu'un avocat ou un notaire du Québec communique ces renseignements à tous les ordres professionnels de juristes dont il est membre. Tous les renseignements doivent être communiqués d'une façon qui protège le privilège du secret professionnel.
18. Il est possible de signaler une activité criminelle à la police d'une façon qui protège le privilège du secret professionnel du juriste.

Accessibilité

19. Un formulaire d'information sur les plaintes est offert aux plaignants.



20. Un répertoire est offert et inclut des renseignements sur le statut de chaque avocat ou notaire du Québec, notamment des renseignements faciles d'accès sur les antécédents disciplinaires.

Compétences des personnes chargées de prendre les décisions, des personnel, et des bénévoles

21. Toutes les personnes chargées de prendre les décisions sont assujetties à une formation continue obligatoire ainsi qu'à une formation d'appoint au moins une fois par année, et le curriculum de la formation obligatoire sera conforme au curriculum national.
22. Une orientation obligatoire est prévue pour tous les bénévoles participant à la conduite d'une enquête ou au processus d'inculpation afin de s'assurer qu'ils possèdent les connaissances et les compétences pour faire leur travail.
23. Une formation continue est prévue pour l'ensemble du personnel et des bénévoles (lorsqu'il y a lieu) qui interviennent dans le processus de traitement des plaintes et le processus disciplinaire des ordres professionnels de juristes pour s'assurer que ces personnes ont les aptitudes et les connaissances requises quant aux questions pouvant avoir un impact important sur la conduite et/ou les compétences d'un avocat ou d'un notaire du Québec et pour s'assurer également qu'elles sont conscientes de ces questions et les comprennent.

Compte rendu sur les norms

24. Chaque ordre professionnel de juristes présentera un compte rendu annuel de la situation relative aux normes à son organisme dirigeant.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBAFAT)

Repérage des incidents d'inobservation des règlements de LBAFAT

25. Un processus de vérification proactive est en place pour repérer les incidents d'inobservation des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (LBAFAT).
26. Les rapports obligatoires déposés par les juristes sont examinés en temps opportun pour vérifier s'il y a des incidents d'inobservation des obligations de LBAFAT.
27. Chaque ordre professionnel de juristes a désigné une ou plusieurs personnes chargées de communiquer avec les intervenants externes pour encourager l'échange d'information et le signalement de circonstances possibles d'inobservation des obligations de LBAFAT.

Formation du personnel

28. Une formation continue est prévue pour l'ensemble du personnel et des bénévoles des ordres professionnels de juristes (lorsqu'il y a lieu) qui interviennent dans le processus de réglementation (observation, vérification, plaintes, enquêtes et discipline) sur les questions de LBAFAT, les obligations de LBAFAT, le repérage des incidents d'inobservation des obligations de LBAFAT et la discipline.



Renvoi des cas d'inobservation des obligations de LBAFAT

- 29.** Il est possible, à l'aide de politiques, de procédures ou de processus, de renvoyer des cas d'inobservation des obligations de LBAFAT au processus d'enquête de l'ordre professionnel de juristes.

Suivi des incidents d'inobservation et des renvois

- 30.** Un système est en place pour faire le suivi de la réception de plaintes et de renvois dans les cas de :
- (a) inobservation du règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients;
 - (b) inobservation du règlement sur les transactions en espèces;
 - (c) utilisation abusive d'un compte en fidéicomis; et
 - (d) manquement à l'obligation de faire des vérifications dans une mesure raisonnable en cas de circonstances suspectes.
- 31.** Un système est en place pour faire le suivi des mesures de réglementation prises dans les cas de :
- (a) inobservation du règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients;
 - (b) inobservation du règlement sur les transactions en espèces;
 - (c) utilisation abusive d'un compte en fidéicomis; et
 - (d) manquement à l'obligation de faire des vérifications dans une mesure raisonnable en cas de circonstances suspectes.
- 32.** Un système est en place pour faire le suivi des renvois à un intervenant externe (tel que l'organisme d'application de la loi).

